



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Montmagny (95) avec le projet de suppression du passage à
niveau n°4 de la ligne ferroviaire qui relie Épinay-Villetaneuse
au Tréport-Mers,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5373

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-027 en date du 28 janvier 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Montmagny et aux dispositifs d'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu l'avis délibéré n°2019-125 du 18 mars 2020 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sur le projet de création d'un nouveau franchissement souterrain de la ligne ferroviaire Epinay-Villetaneuse et de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-la-Barre (95) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montmagny approuvé le 21 décembre 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Montmagny, reçue complète le 31 mars 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 23 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 20 mai 2020 ;

Considérant que la procédure objet de la présente saisine vise à permettre le projet de suppression du passage à niveau n°4 de la ligne ferroviaire qui relie Épinay-Villetaneuse au Tréport-Mers, et le franchissement de la route départementale n°311, sur les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny dans le Val d'Oise (95) ;

Considérant que la suppression de ce passage à niveau nécessite la réalisation de plusieurs aménagements :

- la création d'un nouveau franchissement souterrain de la voie ferrée pour les piétons, vélos et autres circulations douces au niveau du passage à niveau actuel ;
- le réaménagement de l'espace public libéré par la suppression du passage à niveau ;
- la création d'un franchissement souterrain de la voie ferrée pour les véhicules, piétons, vélos et autres circulations douces au sud ;
- le réaménagement de la voirie existante et son prolongement pour raccorder le nouvel ouvrage de franchissement routier à la RD311 qui franchit actuellement le passage à niveau n°4 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Montmagny consiste à :

- supprimer l'emplacement réservé G destiné au projet de liaison RD928 / RD311 porté par le conseil départemental, sachant que la déclaration d'utilité publique correspondante est devenue caduque en 2019 ;
- intégrer un nouvel emplacement réservé dans le PLU, correspondant à l'empreinte du projet de rétablissement routier, associé à la suppression du passage à niveau, afin de bloquer tout autre projet d'aménagement dans le périmètre défini (environ 37 000 m²) ;
- mentionner le projet de manière claire dans les occupations du sol autorisées par le règlement du PLU relatif aux zones N, UEp, UC et Aub : « *Sont par ailleurs autorisés sous conditions les « aménagements et installations nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-La-Barre-Montmagny », ainsi que les « travaux, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements de sols » liés au projet de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-La-Barre-Montmagny » ;*

Considérant que le PADD et les OAP ne font pas l'objet de modifications dans le cadre de la présente procédure et que le projet de règlement des zones N, Uep, UC et Aub (tout comme le règlement en vigueur), interdit « *les installations et occupations du sol de toute nature si elles ont pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, d'apporter des nuisances aux populations avoisinantes en place ou à venir, de provoquer des risques en matière de salubrité et de sécurité publique » ;*

Considérant que le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux liés notamment :

- à l'ambiance sonore et à la qualité de l'air du fait de la présence d'infrastructures routières, ferroviaire et aéroportuaire (voie ferrée de catégorie 2, voies routières environnantes de catégories 4 et 5, zones C et D du PEB susvisé) et du report de trafic automobile prévu dans le cadre du projet sur un secteur situé à proximité d'habitations ;
- aux milieux naturels et au paysage (en raison de la suppression, dans le cadre du projet d'aménagement, de 0,5 hectare d'espaces naturels constitués essentiellement de fourrés arbustifs) ;
- aux risques d'inondation par ruissellement urbain susceptible d'être accentué par l'imperméabilisation du sol découlant du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le dossier joint en appui à la présente demande, ces enjeux sont globalement identifiés et pris en compte ;

Considérant que les modifications apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité sont limitées ;

Considérant par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis susvisé de la formation d'autorité environnementale du CGEDD¹, et que dans son avis le CGEDD note que

1 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200318_suppression_pn_4_deuil_la_barre_95_delibere_cle7be617.pdf

« cette mise en compatibilité n'induit pas d'autres impacts que ceux du projet, analysés dans l'étude d'impact » ;

Considérant que les dispositions du PLU de Montmagny ne doivent pas faire obstacle à l'objectif du SDRIF de créer un espace vert au sud du périmètre de la présente mise en compatibilité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Montmagny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmagny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

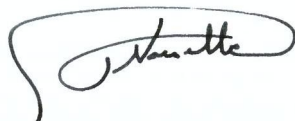
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montmagny mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.